



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

| | |
|---|--------------|
| Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE | |
| ARRIVÉ LE | 24 SEP. 2012 |
| Enregistrement N°: Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « URANO » à Montcornet

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection et ses articles L.511-1, 514-1, 514-2,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et la note ministérielle du 22 mars 2011 relative à ses modalités d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/99 d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2000,

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures conservatoires du 1^{er} mars 2011 relatif à la surveillance du milieu et à la réduction des stocks,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2011 relatif à la demande d'une étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier du conseil supérieur de la pêche du 27 mars 2001,

Vu le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 25 septembre 2001,

Vu le procès-verbal de l'ONEMA n°20091112-63-01 du 19 novembre 2009 à l'encontre de la société URANO, relevant une infraction à la police de l'environnement pour pollution du ruisseau du fond d'Arreux,

Vu le courrier préfectoral du 2 février 2010 demandant la fourniture d'une surveillance mensuelle des rejets de la carrière, et la fourniture d'une étude d'impact caractérisant la pollution, analysant ses impacts et proposant des mesures compensatoires pour atteindre la mise en conformité,

Vu l'étude ANTEA d'avril 2010 fournie par la société URANO s'intitulant "phase préalable à l'élaboration de l'étude d'impact, du volet sanitaire et de l'étude des solutions de traitement du rejet de la carrière de Montcornet en Ardennes dans le ruisseau d'Arreux",

Vu l'étude ADEQUAT n°3/AE11/18 remise le 15 juin 2011 par l'exploitant aux services préfectoraux s'intitulant « étude d'impact des rejets acides de la carrière de Montcornet »,

Vu le rapport SA1-ArT-N°09/571 de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2009,

Vu le rapport SA1-ArT-N°10/465 de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Carrières » rendu lors de sa réunion du 17 février 2011 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Vu le rapport SA1-ZdA/ChM-N°11/759 de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2011,

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Montcornet par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2000,

Considérant que naturellement la roche de la carrière URANO à Montcornet contient des teneurs élevées en oxydes métalliques (notamment sulfures de fer, oxydes d'aluminium, et oxydes de métaux lourds, d'arsenic, de cadmium, de chrome, de cuivre et de nickel),

Considérant que le contact oxygène/eau/oxydes génère des réactions d'oxydo-réduction à l'origine des rejets acides de la carrière et de leur teneur élevée en métaux et sulfates,

Considérant que l'exploitant a engagé des études visant à déterminer notamment les actions correctives à mettre oeuvre in situ,

Considérant que l'étude remise le 15 juin 2011 n'est pas en mesure de fournir les éléments explicités et demandés par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} mars 2011. En effet, les volets de l'étude ne fournissent qu'une analyse incomplète des rejets (polluants occultés, pas de résultats de l'autosurveillance mensuelle demandée), des solutions techniques insuffisamment justifiées (en regard des enjeux du site que sont les zones de stockage des stocks et les flux rejetés qui n'ont pas été évalués exhaustivement dans le volet précédent), pas d'échéancier associé à la mise en oeuvre des solutions techniques proposées...,

Considérant que les études remises par l'exploitant ne permettent pas de connaître et de caractériser l'ensemble des phénomènes hydrologiques à l'origine de la problématique de rejets acides, et que nécessairement les solutions proposées sont incomplètes,

Considérant que les arrêtés ministériels des 22 septembre 1994 modifié et du 19 avril 2010 constituent des supports méthodologiques pour mener les études nécessaires et que ces méthodologies sont rappelées dans le présent arrêté,

Considérant que le plan de gestion demandé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié n'a pas été fourni pour le 1^{er} juillet 2011 comme le prévoit l'article 16bis, notamment au travers des études remises à ce jour par l'exploitant,

Considérant qu'il convient que l'exploitant complète ses études,

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement prévoit que "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*"

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société URANO est tenue de respecter les articles suivants relatifs à l'exploitation à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Montcornet, dont l'exploitation lui a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 mars 2000. Le délai laissé à l'exploitant pour transmettre les éléments demandés est de trois mois.

ARTICLE 2 – Compléments d'études

Afin de pouvoir aboutir à l'objectif final de maîtrise des effluents aqueux issus de la carrière de Montcornet, il est nécessaire de disposer des éléments détaillés ci-après :

Article 2.1 – Identification des caractéristiques des matériaux

Dans ce volet, afin de connaître les impacts générés du fait des activités de la société URANO pour exploiter la carrière de Montcornet : extraction, concassage, remise en remblais des résidus des activités d'extraction et de concassage, l'exploitant transmet à la direction départementale des territoires des Ardennes et à la DREAL :

- la caractérisation des matériaux (des deux niveaux géologiques exploités à savoir au-dessus et en-dessous de la cote 277 NGF) et déchets (résidus et/ou stériles) issus du site au regard des critères inertes et dangereux. Pour cela, la caractérisation est établie sur la base des définitions et protocoles explicités aux articles de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets de l'industrie extractive (notamment aux articles 3 et 5 et aux annexes I et II) et en regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- une estimation des quantités totales des résidus et/ou stériles qui ont et seront stockés et produites durant la période d'exploitation appuyée par une description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces matériaux.

Article 2.2 – Identification des effluents de la carrière

Dans ce volet, les éléments physiques, chimiques, géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques qui concourent à la génération des effluents acides rejetés par la carrière doivent être clairement explicités. Ainsi, l'exploitant transmet à la direction départementale des territoires des Ardennes et à la DREAL :

- la cartographie détaillée du contexte géologique de la carrière, faisant figurer les différentes formations géologiques en surfaces et en profondeurs, et en identifiant explicitement les couches géologiques enrichies en pyrite ;

- la cartographie détaillée des sources hydrologiques du site. Ainsi sur cette carte figurent les différents réseaux d'écoulement des eaux amenées à circuler sur le site (eaux météoriques, eaux d'infiltration provenant du massif rocheux mis à nu, eaux résurgentes des éventuelles sources présentes sur le site, eaux circulant dans le massif de remblais, ...). La contribution de chacun de ces écoulements dans l'effluent final aqueux du site en termes de paramètres physiques (débit, flux) et en contributions chimiques (caractérisation de chacune de ces eaux et évaluation de leur apport en charge dans l'effluent au sortir de la carrière) est joint sur la cartographie. Pour rappel les critères chimiques sont [pH, couleur, MES, sulfates, fer, aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, nickel] ;
- à partir de la concaténation de ces données, l'étude caractérise complètement l'effluent aqueux du site (localisation du ou des points de rejet, paramètres physiques et chimiques du rejet sur la base de la concaténation des caractéristiques de chacun des écoulements précédemment identifiés) ;
-
- le bilan hydrique du site, sur la base de la tenue d'un registre collectant les données nécessaires à son calcul.

Article 2.3 – Identification des enjeux environnementaux (étude de l'état du milieu)

Une étude de l'état du milieu (eaux superficielles et eaux souterraines) est établie. Pour cela, elle prend en compte :

- la circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau,
- la circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état », du 28 juillet 2005,
- la circulaire DCE 2006/18 du 21 décembre 2006 relative à la définition du « bon état » pour les eaux souterraines
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatifs aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Pour les eaux superficielles :

Cette étude doit comporter des éléments précis sur l'état du milieu récepteur des rejets aqueux de l'établissement notamment le ruisseau du fond d'Arreux (masse d'eau dénommée "Sormone 2") :

- un débit d'étiage pertinent (estimé ou mesuré),
- les justifications du débit d'étiage retenu,
- les concentrations maximales admissibles dans le ruisseau du Fond d'Arreux en regard du débit d'étiage retenu, de l'atteinte du bon état physico-chimique basé sur l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et le maintien du ruisseau en cours d'eau de première catégorie piscicole. Les paramètres pris en compte sont à minima : pH, couleur, MES, sulfates, fer, aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, nickel.

Pour les eaux souterraines :

L'étude comporte une description précise des nappes d'eaux souterraines présentes au droit du site. Elle le caractérise d'un point de vue quantitatif et chimique. Un recensement précis de tous les prélèvements du secteur est établi (quelle que soit leur nature) dans cette étude.

En l'absence de bilan quantitatif suffisamment précis, l'appréciation de l'état quantitatif des masses d'eaux souterraines est réalisée à partir des éléments suivants :

- une représentation de l'évolution des niveaux piézométriques,
- un plan d'écoulement de la nappe d'eau souterraine,
- pour les aquifères en lien avec les eaux de surface :
 - une évaluation de l'évolution des débits des cours d'eau dépendant de ces aquifères,
 - l'observation d'un assèchement anormal des cours d'eau et des sources à l'étiage.

Article 2.4 – Synthèse de l'identification des rejets actuels et de leurs niveaux de concentrations et de flux en polluants à atteindre pour les rendre acceptables vis-à-vis du milieu

Une synthèse des éléments de l'étude d'impact sur l'ensemble des volets détaillés ci-avant est établie pour expliciter :

- les sources à de pollution à maîtriser,
- les différents polluants émis par le site (caractérisés en concentration, flux horaire et journalier),
- les niveaux de rejets à atteindre pour les rendre compatibles avec le ruisseau du fond d'Arreux (ces rejets sont caractérisés en concentration, flux horaire et journalier).

Article 2.5 – Propositions de mesures de maîtrise des sources de pollutions en activité et après remise en état et de restauration du milieu naturel

Sur la base de la synthèse de l'article précédent, l'exploitant identifie les solutions techniques retenues pour :

- maîtriser la pollution et/ou proposer une remise en état compatible,
- restaurer le milieu naturel (talweg rejoignant le ruisseau du fond de l'Arreux et le ruisseau du fond d'Arreux),

et détaille les critères de choix :

- techniques (efficacité, fiabilité, dimensionnement par rapport à chaque source hydrologiques et en rapport aux différents flux de polluants générés, durée de vie de l'installation, durée nécessaire pour la mise en œuvre),
- économiques (coûts d'achat et de fonctionnement associés).

Une synthèse des moyens retenus, un plan d'actions pour leur mise en œuvre, le descriptif des moyens de suivi du fonctionnement pérenne du système retenu, sont élaborés.

L'exploitant ne met en œuvre les solutions qu'après l'analyse et l'obtention de l'aval des services de l'Etat sur les solutions qui ont été proposées ci-avant.

ARTICLE 3 – Plan de gestion

Au préalable, et sur la base de la caractérisation demandée à l'article 2.1, l'exploitant se positionne sur la situation administrative des activités du site au regard de leur classement à la rubrique 2720 : «installations de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales non inertes ou/et dangereux ».

L'exploitant fournit alors le plan de gestion du site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, si le site ne relève pas de la rubrique 2720, ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 si le site relève de la rubrique 2720.

ARTICLE 4 – Exploitation

A compter de la date de publication du présent arrêté, la cote minimale du front d'extraction est limitée à 277 NGF. Le plan pris en référence est le plan d'exploitation du 27 décembre 2011.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours

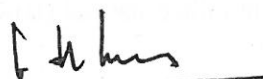
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - Exécution et publication

Le secrétaire de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société URANO, et dont copie sera transmise, pour information, aux maires de Montcornet et d'Arreux.

Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE